

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De graden van Commissaris-generaal en Adjunct-Commissaris-generaal bij het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme, worden ingedeeld als volgt :

Commissaris-generaal	rang 15
Adjunct-Commissaris-generaal	rang 14

Art. 2. De Gemeenschapsminister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 september 1985.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,
K. POMA

TRADUCTION

F. 86 — 99

25 SEPTEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand relatif au classement hiérarchique des grades de Commissaire général et du Commissaire général adjoint au Commissariat général flamand au Tourisme

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création d'un Commissariat général flamand au Tourisme, notamment les articles 2, 1er, et 8;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif flamand du 25 septembre 1985;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Le classement hiérarchique des grades du Commissaire général et de Commissaire général adjoint au Commissariat général flamand au Tourisme est fixée comme suit :

Commissaire général	rang 15
Commissaire général adjoint	rang 14

Art. 2. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,
K. POMA

N. 86 — 100

25 SEPTEMBER 1985. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de weddeschaal verbonden aan de graden van Commissaris-generaal en Adjunct-Commissaris-generaal bij het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op de decreet van 29 mei 1984 houdende oprichting van een Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme, inzonderheid op de artikelen 2, § 1, en 8;

Gelet op het akkoord van de Voorzitter van de Vlaamse Executieve van 25 september 1985;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De weddeschaal verbonden aan de graden van Commissaris-generaal en Adjunct-Commissaris-generaal bij het Vlaams Commissariaat-Generaal voor Toerisme, wordt vastgesteld als volgt :

Commissaris-generaal	15/1
Adjunct-Commissaris-generaal	14/1

Art. 2. De Gemeenschapsminister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 september 1985.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,

K. P. MA.

TRADUCTION

F. 86 — 100

25 SEPTEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant les échelles de traitement liées aux grades de Commissaire général et de Commissaire général adjoint au Commissariat général flamand au Tourisme

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création d'un Commissariat général flamand au Tourisme, notamment les articles 2, 1er, et 8;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif flamand du 25 septembre 1985;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'échelle de traitement liée aux grades de Commissaire général et de Commissaire général adjoint au Commissariat général flamand au Tourisme est fixée comme suit :

Commissaire général	15/1
Commissaire général adjoint	14/1

Art. 2. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

K. POMA.

REGION WALLONNE

F. 86 — 101

27 NOVEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'entrée en vigueur du décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine

Vu le décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine, notamment l'article 21;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant qu'il faut mettre d'urgence en application la partie du décret relative aux règles de responsabilité afin que les victimes ne soient pas lésées par des décisions judiciaires prises sous le régime antérieur; que l'entrée en vigueur des autres dispositions dépendra du sort que le législateur national réservera au Fonds national d'avances institué par la loi du 10 janvier 1977;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

Arrête :

Article 1er. Les chapitres Ier et III du décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine entrent en vigueur à la date de la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté.